

# equitas

éduquer. habiliter. changer.

## Joyeux 75<sup>e</sup> anniversaire

# Déclaration universelle des droits de l'homme

10 décembre 2023



Article 1  
Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.



Article 2  
Droit d'être libre de toute discrimination



Article 3  
Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité personnelle



Article 4  
Droit d'être libre d'esclavage



Article 5  
Droit de ne pas être soumis à la torture



Article 6  
Droit à la reconnaissance de sa personne devant la loi



Article 7  
Droit à l'égalité devant la loi



Article 8  
Droit de recours devant un tribunal compétent



Article 9  
Droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation arbitraire ou d'un exil



Article 17  
Droit à la propriété



Article 16  
Droit au mariage et à la famille



Article 15  
Droit à une nationalité et liberté d'en changer



Article 14  
Droit de chercher et de bénéficier, dans d'autres pays, de l'asile contre la persécution



Article 13  
Droit à la libre circulation à l'intérieur et à l'extérieur de tout pays



Article 12  
Droit de ne pas subir d'ingérence dans la vie privée



Article 11  
Droit d'être considéré-e comme innocent-e jusqu'à preuve du contraire



Article 10  
Droit à une audience publique et équitable



Article 26  
Droit à l'éducation



Article 24  
Droit au repos et aux loisirs



Article 25  
Droit à un niveau de vie suffisant



Article 22  
Droit à la sécurité sociale



Article 21  
Droit de participer au gouvernement et à des élections libres



Article 20  
Droit de réunion et d'association pacifiques



Article 19  
Liberté d'opinion et d'information



Article 18  
Liberté de croyance et de religion



Article 30  
Liberté de ne pas subir d'ingérence de l'État et des personnes



Article 29  
Devoirs de la communauté essentiels au libre et plein développement



Article 28  
Droit à un ordre social garantissant les droits humains



Article 27  
Droit de participer à la vie culturelle et communautaire

## Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains

666 rue Sherbrooke Ouest, Bureau 1100  
Montréal (QC) H3A 1E7  
Canada

**Téléphone** : 514-954-0382

**Courriel** : [info@equitas.org](mailto:info@equitas.org)

**Site Web** : [equitas.org](http://equitas.org)



© Equitas- Centre international d'éducation aux droits humains.

Sauf mention contraire, le contenu du matériel d'information Equitas est publié sous licence [Attribution – Pas d'utilisation commerciale – Pas de modification \(CC BY-NC-ND\)](#).

Lorsque nous attribuons la propriété de matériels à un détenteur de copyright autre qu'Equitas, ces matériels ne sont pas régis par les conditions de la licence Creative Commons. Cliquez sur le lien ci-dessus pour consulter l'intégralité des conditions.

Veuillez utiliser la mention des droits d'auteur suivante :

Equitas – Centre international d'éducation aux droits humains, (ANNÉE DE PUBLICATION), [*NOM DE LA PUBLICATION*] est diffusé sous la licence [CC BY-NC-ND 4.0](#).



**Dans le bureau de la directrice exécutive d'Equitas se trouve une pochette en cuir noir contenant des archives sur John Peters Humphrey (1905-1995)<sup>1</sup>, le premier directeur de la Commission des droits humains du Secrétariat des Nations Unies, chargé de préparer la première version de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), et le cofondateur d'Equitas.**

**Pour commémorer le 75e anniversaire de la DUDH, l'équipe de gestion des connaissances d'Equitas a créé ce livret, dans lequel nous utilisons des articles de journaux d'archives, des interviews, des discours de et sur John Peters Humphrey, ainsi que son autobiographie, pour simuler la façon dont il aurait pu répondre à des questions modernes et clarifier des idées fausses sur la DUDH.**

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations sur John Peters Humphrey, veuillez consulter le site web d'Equitas : [Rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme | Equitas](#)



## Table des matières

Introduction à Equitas

Questions et réponses simulées sur les archives avec  
John Peters Humphrey

Quiz sur les faits *intéressants*

Feuille de réponse

Ressources complémentaires



## Introduction à Equitas

Basé à Montréal, Equitas est l'organisation d'éducation aux droits humains la plus ancienne et la plus active au Canada. Equitas travaille à l'avancement de l'égalité, de la justice sociale et du respect de la dignité humaine par le biais de programmes d'éducation transformatrice.

Equitas travaille en étroite collaboration avec de nombreux partenaires au Canada et dans le monde, au Burkina Faso, en Haïti, au Kenya, en Tanzanie, au Sénégal et dans la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord. Nous fournissons des connaissances, des compétences et des outils pour soutenir l'autonomisation des groupes qui font l'objet de discrimination, d'exclusion et d'autres formes de violations des droits de la personne, en particulier les femmes, les enfants et les jeunes.

Au cours des 50 dernières années, Equitas a touché plus de 4 millions de personnes dans le monde grâce à ses programmes. Ces programmes reposent sur trois piliers : l'éducation participative aux droits humains, l'approche fondée sur les droits humains (AFDH) et l'analyse basée sur le genre.

Par le biais d'activités d'éducation aux droits humains qui abordent la discrimination systémique, l'exclusion et d'autres formes de violations des droits humains, Equitas contribue à changer les attitudes et les comportements et à fournir le type d'expériences d'apprentissage qui permettent aux personnes



d'émerger en tant qu'acteurs de changement dans le domaine des droits humains.

Pour remplir sa mission, Equitas s'appuie sur des valeurs telles que l'égalité et la non-discrimination, la participation significative, la responsabilité, le respect mutuel et la confiance, le partenariat équitable et l'innovation. Ces valeurs reflètent la manière dont Equitas aborde son travail et représentent sa volonté collective de vivre et de travailler dans le respect des valeurs des droits humains.

Pour plus d'informations, visitez le site [equitas.org](https://equitas.org)



## Questions et réponses simulées sur les archives avec John Peters Humphrey



### ***Question 1 : Quelle est la genèse de la DUDH ?***

Cité directement dans *the Right to Be Different Human rights in Canada: an assessment*, Canadian Human Rights Commission 1988, p.4 "Universal Declaration of Human Rights: Promise of a New Order" par John Humphrey (JH).

L'indignation suscitée par les violations flagrantes des droits humains juste avant et pendant la Seconde Guerre mondiale a été le catalyseur qui a donné

naissance à la Déclaration et aux dispositions relatives aux droits humains de la Charte des Nations Unies. La Charte prévoyait la création d'une Commission des droits humains, chargée de rédiger une charte internationale des droits humains.

Cette commission a tenu sa première session ordinaire au début de 1947 sous la présidence d'Eleanor Roosevelt. Elle a si bien travaillé qu'elle a pu envoyer un projet à l'Assemblée générale à temps pour être examiné lors de sa troisième session à Paris en 1948. Renvoyé en commission, le projet est discuté lors de 85 réunions et amendé le 6 décembre 1948. Quatre jours plus tard, dans la nuit du 10 décembre 1948, l'Assemblée adopte le texte final de la Déclaration universelle des droits de l'homme sans aucune voix contre, malgré quatre abstentions<sup>2</sup>.

### *Autorité ou anonymat*

La Déclaration n'avait pas d'auteur au sens où Thomas Jefferson était l'auteur de la Déclaration d'indépendance américaine. Des centaines de personnes y ont contribué. Comme l'a écrit le regretté Charles Malik, lui-même l'un des principaux architectes de la Déclaration : « L'histoire complète de la genèse de chaque disposition ne pourra jamais être racontée, car le processus réel, vivant et dynamique de la genèse ne peut jamais être capturé ou reproduit ». En fait,

---

<sup>2</sup> En 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies comptait 56 États membres. Et il y a eu en réalité 8 abstentions et non 4.

l'anonymat même de la Déclaration contribue peut-être à sa grande autorité.

***Question 2 : Si mes droits ne sont pas respectés, puis-je déposer une plainte en me référant à la DUDH ?***

**Citation tirée directement de l'autobiographie de JH (1984) *Human Rights and the United Nations : a great adventure* dans le chapitre intitulé "First Draft of the Universal Declaration of Human Rights (1947)" extraits des pp. 32-33 (ci-après JH AUTOBIOGRAPHIE).**

Après avoir énuméré et défini les différents droits et libertés, j'ai mentionné trois principes dont la reconnaissance est essentielle dans tout système efficace de protection internationale des droits humains. Le premier est que le droit de pétition individuelle (que j'avais inclus dans l'article 29 de mon projet) inclut le droit de pétition auprès des Nations Unies. Le deuxième est que tous les États membres ont le devoir de respecter et de protéger les droits énoncés dans la déclaration, et le troisième que ses dispositions doivent être considérées comme des principes fondamentaux du droit international et du droit national de chaque État membre. « Leur respect », poursuit mon texte, « est donc une question d'intérêt international et les Nations Unies ont compétence pour examiner toute violation de ces principes ». Aucun de

ces principes n'a été retenu dans la Déclaration universelle, bien que certains d'entre eux aient été repris dans les pactes. La Déclaration universelle ne reconnaît même pas le droit d'adresser des pétitions aux autorités nationales, et encore moins aux autorités internationales. En proposant d'inclure ces principes dans une déclaration devant être adoptée par une résolution de l'Assemblée générale, j'ai contourné certains problèmes fondamentaux du droit international et de l'organisation internationale. Comme Mme Mehta avec son acte général, je n'avais aucun plan pour surmonter la difficulté que l'Assemblée générale ne peut faire que des recommandations. Je savais très bien qu'elle n'avait pas le pouvoir d'imposer des obligations contraignantes ; mais l'instinct me disait que la déclaration serait plus tard reconnue d'une manière ou d'une autre comme contraignante, peut-être par la force de la coutume ; et c'est, je pense, ce qui s'est produit maintenant.

***Question 3 : Quel est le lien entre la DUDH et d'autres instruments de droits humains, tels que les pactes ?***

**Dans une interview de Humphrey parue dans *The Candle : A Journal of International Human Rights Winter 1984* publié par la section canadienne d'Amnestie Internationale (ci-après THE CANDLE INTERVIEW), on lui a posé la question suivante :**



**Qu'est-ce que les pactes internationaux ont ajouté à la force de la Déclaration, s'il y a lieu ? Qu'est-ce que les pactes internationaux ont ajouté à la force de la déclaration, si tel est le cas?**

**JH a répondu :**

Ils ont ajouté un système de mise en œuvre par l'intermédiaire du Comité des droits humains, un système de rapports et une procédure pour les plaintes inter-étatiques, ainsi que le protocole facultatif du pacte civil... En outre, certains éléments de la déclaration ne figurent pas dans les pactes : le droit à la propriété, par exemple. Mais l'importance de la Déclaration se manifeste dans de nombreuses résolutions adoptées par l'Assemblée générale pour condamner l'Afrique du Sud. Dans ces résolutions, on trouve toujours une déclaration comme celle-ci : « L'Afrique du Sud a violé les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme », ce qui montre que la Déclaration est utilisée pour interpréter la Charte. Bien que les droits humains traversent la Charte comme un fil d'or, ces droits ne sont nulle part énumérés ou définis.

***Question 4 : Equitas parle souvent des valeurs et des principes RH qui découlent de la DUDH. Quels sont ces valeurs et principes et quel est leur lien avec la DUDH ?***



**Extraits du document d'archives THE DEAN WHO NEVER WAS, une conférence que JH a prononcée le 16 novembre 1988, lorsque la faculté de droit de l'université McGill a créé une conférence annuelle en son nom (ci-après THE DEAN WHO NEVER WAS).**

### **THE DEAN WHO NEVER WAS**

Les nombreuses références aux droits humains et aux libertés fondamentales dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle, dans les deux Pactes des Nations Unies, dans les conventions régionales sur les droits humains, y compris la Convention européenne de sauvegarde des droits humains et des libertés fondamentales, et dans d'autres normes du droit mondial relatives aux droits humains ont été provoquées par les violations flagrantes, cyniques et étudiées des droits humains qui se sont produites dans certains pays pendant et immédiatement avant la Seconde Guerre mondiale - une guerre qui a été menée pour défendre les droits humains. L'histoire nous apprend qu'il existe une relation étroite entre le respect des droits humains et la paix des nations. « La paix n'est-elle pas, en dernière analyse, une question de droits humains ? », a demandé un jour le défunt président Kennedy. Le président Truman avait déjà répondu à cette question dans le discours qu'il avait prononcé à la fin de la conférence de San Francisco. Se référant à la Charte des Nations Unies qui venait d'être adoptée, il a déclaré qu'elle était «



consacrée à la réalisation et au respect des droits humains. Si nous ne parvenons pas à atteindre ces objectifs pour tous les hommes et toutes les femmes partout dans le monde - sans distinction de race, de langue ou de religion - nous ne pourrons pas avoir la paix et la sécurité dans le monde ». Franklin Delano Roosevelt avait déjà déclaré dans son discours sur les quatre libertés que les droits humains sont « les conditions nécessaires à la paix ». La même vérité est exprimée de manière plus formelle dans la Charte des Nations Unies et dans les préambules de la Déclaration universelle et des deux Pactes. Cette relation étroite entre le respect des droits humains et la paix des nations est une autre raison pour laquelle ce nouveau droit mondial des droits humains est si important. Si nous pouvions construire un monde dans lequel les droits humains sont mieux respectés qu'ils ne le sont aujourd'hui, les perspectives de paix seraient plus grandes. J'ai dit que le système étatique contemporain était obsolète. Nous devons renforcer le rôle de l'individu et affaiblir celui de l'État.

S'il est vrai, Monsieur le Président, que dans l'état actuel du droit international et de l'organisation internationale, une opinion publique éduquée est la sanction ultime de ce nouveau droit mondial des droits humains qui se développe rapidement, il s'ensuit, vous en conviendrez, que les organisations non gouvernementales, telles qu'Amnistie Internationale, et même les individus ont un rôle important à jouer. C'est un fait historique que les organisations non gouvernementales ont joué un rôle important à la



Conférence de San Francisco. C'est Franklin Roosevelt qui, peu avant sa mort, a eu l'idée d'inviter une quarantaine d'ONG américaines à envoyer des observateurs à San Francisco, où ils sont devenus les conseillers de la délégation américaine. Par leur lobbying énergique, elles ont été en partie responsables de l'inclusion des dispositions relatives aux droits humains dans la Charte des Nations Unies.

[...] Encore un mot sur l'éducation. Lorsque les gens connaissent leurs droits, il leur est plus facile de faire pression sur les gouvernements pour qu'ils les respectent, et les gouvernements sont plus enclins à les respecter. C'est pourquoi la célébration mondiale, cette année, du 40e anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle est si importante. Jamais, depuis 1948, le message de la Déclaration n'a atteint autant de personnes. Je ne suis pas particulièrement amateur de musique rock, mais il y a quelques semaines, lorsque j'étais assis avec ma femme dans le stade de Montréal, j'ai vu plus de soixante mille jeunes se déhancher sur la musique d'un concert consacré à la Déclaration universelle, j'ai su qu'ils recevaient le bon message.

***En réponse au mythe 1 : les droits humains sont inutiles.***

**THE DEAN WHO NEVER WAS**



**equitas**

Et maintenant, Monsieur le Président, permettez-moi d'aborder - et cela terminera ce que j'ai à dire ce soir - une autre question : le concept du devoir. L'article 29 de la Déclaration universelle dit que « chacun a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ». À chaque droit correspondent des devoirs. J'ai certainement le devoir de respecter les droits des autres. J'ai le devoir de respecter la loi. Cela ne signifie pas seulement que je dois conduire du bon côté de la rue, du moins au Canada, et payer mes impôts sur le revenu. Cela peut signifier qu'en cas d'urgence nationale, je dois acquiescer lorsque, dans l'intérêt de la nation, l'État interfère dans ce qui, sans l'urgence, serait mes droits. Il est également un fait que peu de droits humains, voire aucun, sont absolus. Même John Stuart Mill l'a reconnu. Et cela est reconnu par le même article 29 de la Déclaration, auquel je viens de faire référence. Il stipule que « dans l'exercice de ses droits et libertés, toute personne n'est soumise qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Il est de mon devoir, Monsieur le Président, de respecter ces limitations légitimes à la jouissance de mes droits.

[Le défi de l'avenir - et je parle de l'avenir immédiat - consiste à mettre en place des mécanismes efficaces pour l'application et la mise en œuvre de ces normes. Ce ne sera pas facile, mais il faut le faire si l'on veut que cette planète ait un avenir.





**equitas**

***En réponse au mythe 2 : Une déclaration n'a pas de valeur juridique ou de force contraignante.***

**Citation tirée directement du discours que John Humphrey (JH) a prononcé au Palais de Chaillot le 10 décembre 1988, où il s'est adressé à M. le Président François Mitterrand, qui l'avait invité au 40e anniversaire de la DUDH au Palais de Chaillot, où la Déclaration a été adoptée dans la nuit du 10 au 12 décembre 1948 (ci-après dénommé le discours de JH sur le 40e anniversaire de la DUDH).**

Immédiatement après ce vote historique dans cette même salle, par lequel la Déclaration universelle a été adoptée, elle a acquis une autorité morale et politique égale, voire supérieure, à celle de tout autre instrument international contemporain. La regrettée Eleanor Roosevelt - cette grande dame qui présidait la Commission des droits humains des Nations Unies et son comité de rédaction lorsque le projet d'instrument de la Commission était en cours d'élaboration - avait l'habitude de l'appeler la Grande Charte de l'humanité ; et Sa Sainteté le pape Jean-Paul II l'a qualifiée « d'inspiration fondamentale et de pierre angulaire des Nations Unies ». Alexander Solzsynitzan [*sic* Aleksandr Solzhenitsyn] a dit un jour que son adoption était la plus grande réussite des Nations Unies. Aucun autre instrument international n'avait en effet jamais mieux reflété les aspirations de l'humanité. Non seulement elle est devenue la norme permettant de juger la conduite des gouvernements dans leurs relations avec les hommes et les femmes, mais elle a également

inspiré tout un nouveau corpus de droit international, à la fois mondial et régional.

Mais au cours des 40 années qui ont suivi l'adoption de la Déclaration, celle-ci a été invoquée si souvent, notamment par l'Assemblée générale des Nations Unies, comme si elle avait force de loi, qu'elle fait désormais partie du droit coutumier des nations et qu'elle est donc contraignante pour tous les États. Le meilleur exemple de cette pratique est la longue série de résolutions adoptées par l'Assemblée condamnant l'Afrique du Sud pour les violations des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>. Il est évident que l'Assemblée générale utilise la Déclaration pour interpréter la Charte qui, si elle mentionne les droits humains dans sept de ses articles, ne les définit ni ne les énumère nulle part. Je pourrais, si on me le permet, vous donner de nombreux autres exemples de cette même pratique, y compris des résolutions qui disent que la Déclaration doit - notez le langage impératif - être respectée.

## **THE DEAN WHO NEVER WAS**

En raison des événements ultérieurs, la Déclaration est devenue beaucoup plus que ce qu'elle devait être à l'origine, selon les termes de son préambule, c'est-à-dire « un idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations », une exhortation en quelque

---

<sup>3</sup>Elle est soulignée dans le discours.

sorte, même si elle est importante. Ceux d'entre vous qui connaissent un tant soit peu le droit international savent qu'il a deux sources principales d'autorité : les traités et les coutumes. Les traités - et les deux pactes des Nations Unies sur les droits humains sont des traités - sont comme des contrats et lient tous les États qui les ratifient. La coutume est, selon les termes de l'article 38 du Statut de la Cour mondiale, « une pratique générale acceptée comme étant le droit ». Vous noterez qu'il doit y avoir un élément psychologique, ce que les juristes appellent *opinio juris*. La pratique doit être considérée comme obligatoire. On pourrait écrire une thèse de doctorat à ce sujet. Quoi qu'il en soit, le fait est que la Déclaration a été invoquée si souvent comme s'il s'agissait d'une loi, qu'elle a été utilisée si souvent pour interpréter la Charte qui ne définit ni n'énumère nulle part les droits humains, et que tant de résolutions ont été adoptées disant que la Déclaration devait être respectée, qu'elle fait maintenant partie du droit coutumier des nations et qu'elle s'impose donc à tous les États comme s'il s'agissait d'un traité. Le droit coutumier est en effet plus fort que le droit conventionnel. Il est contraignant pour tous les États, les États ne peuvent pas y apporter de réserves comme ils peuvent le faire pour la plupart des traités, et les États ne peuvent pas se soustraire à leurs obligations en vertu de ce droit comme ils peuvent le faire en renonçant à la plupart des traités.

Il s'avère donc que l'adoption de la Déclaration universelle a été un événement bien plus important que personne n'aurait osé l'imaginer en 1948. La Déclaration est désormais contraignante pour tous les



États. Cela signifie, entre autres, que les États qui n'ont pas ratifié les deux pactes des Nations Unies, y compris les États-Unis et la Chine, sont néanmoins liés par des normes de droit presque identiques énoncées par la Déclaration.<sup>4</sup>

**Dans le même ordre d'idées, voici comment JH a peut-être abordé la question de l'application de la législation en général :**

Permettez-moi de faire la distinction entre ce que j'entends par application et ce que j'entends par mise en œuvre. Il s'agit de concepts très différents. L'application implique un élément de coercition ou du moins la crainte de la coercition. La mise en œuvre - consultez votre dictionnaire - signifie simplement faire fonctionner quelque chose, une idée qui est également véhiculée par l'équivalent français du mot tel qu'il est utilisé aux Nations Unies, la mise en œuvre. Il existe très peu de mécanismes d'application au niveau mondial,

---

<sup>4</sup> Les États-Unis ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) en 1992 mais n'ont pas ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) (<https://dividedwefall.org/icescr/>). La Chine n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (<https://www.hrw.org/news/2013/10/08/china-ratify-key-international-human-rights-treaty>).

La Chine a ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en 2001, mais n'appliquera que l'article 8, clause 1, qui permet à chacun de former des syndicats de son choix et de s'y affilier (<https://www.hrichina.org/en/international-covenant-economic-social-and-cultural-rights-icescr>).

pour la simple raison que nous n'avons pas de shérifs ou de polices internationales capables de faire appliquer la loi aux pays récalcitrants. Vous vous souvenez de ce que j'ai dit sur l'obsolescence du système étatique contemporain. C'est un peu comme si, au niveau national, au Canada par exemple, vous pouviez saisir la justice - ce qui n'est pas toujours possible au niveau mondial -, obtenir un jugement contre quelqu'un qui a violé vos droits, mais que vous n'aviez aucun moyen d'exécuter ce jugement. Vous connaissez vos droits en droit, mais vous ne pouvez pas assurer leur protection.

Il est vrai que si les violations des droits humains sont telles qu'elles constituent une menace pour la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, le Conseil de sécurité peut invoquer des sanctions, même militaires, à l'encontre d'un État récalcitrant. Il s'agit bien sûr d'une mesure d'exécution, mais les Nations Unies ne disposent pas d'une armée propre pour appliquer de telles sanctions et, en dernière analyse, ce sont les États membres de l'Organisation qui doivent s'en charger, des États membres sur lesquels on ne peut pas toujours compter pour respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte. Les forces de maintien de la paix des Nations Unies, qui sont en fin de compte aussi des forces nationales, n'ont pas un tel mandat. Leur fonction est de maintenir la paix entre des forces belligérantes.

Mais il existe tout un ensemble de mécanismes de mise en œuvre : débats à l'Assemblée générale et dans d'autres organisations internationales sur les droits humains, y compris leur violation ; adoption de résolutions condamnant les États qui violent les droits humains, comme dans le cas de l'Afrique du Sud ; études et rapports d'organes tels que la Commission des droits humains des Nations Unies<sup>5</sup> et sa sous-commission, ainsi que leurs groupes de travail et leurs rapporteurs ; etc. Tous ces mécanismes ont pour objectif inavoué d'éduquer l'opinion publique mondiale. On parle parfois d'organisation de la honte. Tous les gouvernements, y compris les gouvernements autoritaires, y sont sensibles.

***En réponse au mythe 3 : Les femmes n'ont pas les mêmes droits que les hommes.***

**JH AUTOBIOGRAPHIE pp.30-31**

La Société des Nations avait accompli un travail utile pour améliorer la condition des femmes, et je m'attendais à ce que la nouvelle commission veuille continuer là où la Société s'était arrêtée. J'ai donc pris des dispositions pour la préparation d'un questionnaire sur le statut juridique des femmes basé sur l'expérience de la Société. J'espérais ainsi obtenir des informations

---

<sup>5</sup> Le nom actuel est la Commission des droits humains des Nations Unies, qui a été remplacée par le Conseil des droits humains en 2006.

utiles de la part des gouvernements. Il s'est avéré être un outil utile entre les mains de la Commission.

Plus peut-être que dans tout autre organe des Nations Unies, les déléguées à la Commission de la condition de la femme se sont personnellement engagées en faveur de ses objectifs. Bien qu'elles représentent les gouvernements sous les ordres desquels elles travaillent, elles agissent comme une sorte de lobby pour les femmes du monde entier. Il n'existe pas d'organe plus indépendant au sein des Nations Unies. De nombreux gouvernements avaient nommé et continuaient à nommer comme représentantes des femmes qui militaient dans leur propre pays... Ils prenaient nombre de leurs décisions lors de réunions privées et informelles auxquelles nous ne participions pas. Plus tard, lorsque la section sur le statut des femmes au sein du Secrétariat a été mieux organisée, la Commission a travaillé plus étroitement avec elle et a mis son chef dans la confiance. Mais je me suis fait plusieurs amies dans le premier groupe à venir à la commission, dont Marie-Hélène Lefaucheur de France et Dorothy Kenyon des États-Unis. Plus tard, je me suis fait une amie beaucoup plus proche, Minerva Bernadino, de la République dominicaine, qui, bien qu'elle ne soit pas venue à la première session, était l'une des femmes les plus influentes des Nations Unies - une amitié qui a eu son importance dans le développement de certains aspects du programme des droits humains...

[La commission a également discuté du statut juridique et du traitement des femmes, y compris des droits



politiques, et a demandé au Conseil économique et social de prier les gouvernements de compléter d'ici juin certaines parties du questionnaire déjà mentionné, en indiquant tout changement dans la législation ou la pratique depuis l'adoption par l'Assemblée générale de sa résolution sur les droits politiques. Il y a eu un débat idéologique. L'Union soviétique est fière de son bilan en matière d'égalité des hommes et des femmes et, lors de cette session et d'autres, elle a souvent attaqué les pays occidentaux pour leur « retard ».

### **THE DEAN WHO NEVER WAS**

Voici un exemple proche de chez vous d'un mécanisme de mise en œuvre qui vous est probablement familier. Mme Sandra Lovelace, une Indienne du Canada, a épousé un non-Indien. En vertu de la loi sur les Indiens telle qu'elle existait à l'époque, elle a perdu tous ses droits dans la bande indienne dont elle était membre, alors que si un Indien épousait une non-Indienne, il l'intégrait dans sa bande, ce qui constitue un cas flagrant de discrimination fondée sur le sexe. En vertu du protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Mme Lovelace a porté son cas devant l'organe de surveillance mis en place par ce Pacte, qui a décidé que le Canada avait violé les obligations qui lui incombent en vertu du Pacte. Les Nations Unies n'avaient aucun moyen de contraindre le Canada à respecter cette décision. Le Parlement canadien a néanmoins supprimé la disposition offensante de la loi sur les Indiens. Pourquoi ? Parce que, je n'en doute pas, le gouvernement canadien ne voulait pas apparaître aux yeux de l'opinion publique

mondiale comme un pays qui ne respecte pas ses obligations internationales.

***En réponse au mythe 4 : La promotion du respect des droits humains relève uniquement de la responsabilité de l'État.***

### **DISCOURS DU 40<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE JH**

La Déclaration universelle des droits de l'homme est une loi. Or, le droit international, jus inter gentes, est traditionnellement défini comme un droit régissant les relations entre les États et entre les États seulement. Si la Déclaration universelle des droits de l'homme fait désormais partie du droit coutumier des nations, alors, parce qu'elle confère des droits à des hommes et des femmes individuels, cette définition n'est plus correcte. Le fait est, Monsieur le Président, que la Déclaration contribue à modifier radicalement la nature et la structure même du droit international traditionnel. Ce qui était autrefois un ordre purement horizontal devient vertical. Ce nouveau droit s'étend à des entités autres que les États. Ce que nous avons appelé dans le passé le droit international devrait maintenant être appelé le droit mondial. Le droit international traditionnel devient obsolète à l'ère nucléaire. La déclaration universelle et les autres lois mondiales qu'elle a inspirées modifient radicalement un ordre international obsolète.

Les droits humains ont été et sont toujours orientés vers la protection de la dignité humaine. Mais la



législation sur les droits humains a également un autre objectif. L'histoire nous apprend qu'il existe une relation étroite entre le respect des droits humains et la paix des nations. Le catalyseur des nombreuses références aux droits humains dans la Charte des Nations Unies a été les violations flagrantes de ces droits pendant et immédiatement avant la Seconde Guerre mondiale.

Nous vivons sur une planète qui a été gouvernée - si l'on peut dire qu'elle a été gouvernée - par un ordre juridique qui devient obsolète. Au cours de ma propre vie, nous avons vécu deux guerres mondiales qui ont brisé la planète sur laquelle nous vivons. Nous en subissons encore les conséquences. Combien de guerres, déclarées ou non, divisent les nations et les peuples ? Ce sont les gouvernements qui font la guerre, ce sont les hommes et les femmes qui en subissent les conséquences. Peut-être que le changement radical de la nature même du droit international auquel j'ai fait référence et qui est apporté principalement par ce nouveau droit mondial des droits humains nous aidera à faire en sorte que cette planète reste un endroit où les hommes et les femmes peuvent continuer à vivre.

J'ai parlé d'une révolution dans la nature et la structure du droit international. Mais qu'est-ce que le droit ? Le droit nous dit ce qui devrait arriver. Il ne nous dit pas ce qui va se passer. C'est pourquoi, dans les systèmes juridiques développés, il existe des mécanismes élaborés pour la mise en œuvre et l'application de la loi - les tribunaux, la police, etc. Au niveau international, ces mécanismes sont faibles, voire inexistantes. Au

niveau international, ces mécanismes sont faibles, quand ils existent. De plus, la plupart d'entre eux ne visent qu'à éduquer l'opinion publique mondiale, quelle que soit la manière dont on les décrit. On parle parfois d'organisation de la honte. Ces mécanismes, l'adoption de résolutions par les Nations Unies, par exemple, ne sont pas sans effet. Les gouvernements, même autoritaires, sont sensibles à l'opinion publique. Mais, aussi important soit-il, ce dont nous disposons aujourd'hui n'est pas suffisant. Le défi de notre génération est de concevoir des mesures adéquates de mise en œuvre et d'application de ce nouveau droit mondial des droits humains.

Tel est le message, Monsieur le Président, que je voulais faire passer dans cette brève intervention. Jamais dans l'histoire de la Déclaration universelle, elle n'a reçu l'attention publique qu'elle suscite en ce 40<sup>e</sup> anniversaire. Peut-être est-ce là l'élan vital qui nous aidera à apporter la paix à notre monde et la reconnaissance universelle de la dignité de l'homme et de la femme.

### **THE DEAN WHO NEVER WAS**

Tout aussi important, la Déclaration universelle et les nombreux traités qui s'en inspirent contribuent à apporter un changement révolutionnaire à un ordre juridique international devenu obsolète. Le droit international traditionnel régissait les relations des États et des seuls États. Aujourd'hui, ses règles s'étendent à des entités non étatiques auxquelles il confère également des droits et impose des devoirs. Traditionnellement horizontal, il devient aujourd'hui



vertical. Ce changement radical dans la nature et la structure même du droit international - qu'il vaudrait mieux appeler aujourd'hui droit mondial - se produit également dans d'autres branches de l'ordre. La Cour mondiale a, par exemple, jugé que les Nations Unies elles-mêmes, qui ne sont pas un État, ont une personnalité juridique internationale, c'est-à-dire qu'elles peuvent avoir des droits et des devoirs en vertu de l'ordre. Mais c'est le droit mondial des droits humains, qui confère des droits aux hommes et aux femmes, qui est l'acteur principal du processus. Lorsque, dans cent ans, les juristes écriront sur l'histoire du droit international au 20e siècle, ils diront certainement que le développement de loin le plus important a été ce changement radical de la nature et de la structure de l'ordre.



## ***En réponse au mythe 5 : Les droits humains sont une invention de l'Occident.***

### **THE CANDLE INTERVIEW**

Je doute toutefois que nous puissions faire aujourd'hui ce qui a été fait en 1948. Tout d'abord, la déclaration contiendrait de nombreux éléments qui pourraient la rendre inacceptable pour des gens comme nous. N'oubliez pas que les Nations Unies étaient d'un type différent à l'époque. Elle ne comptait qu'un peu plus de cinquante membres et était largement contrôlée par l'Occident, de sorte que les traditions occidentales étaient très importantes.

La Déclaration ne mentionne même pas l'autodétermination. Si elle avait été adoptée deux ans plus tard, nous n'aurions pas pu l'éviter... ils [les États occidentaux] ont eu de sérieux problèmes avec les pactes jusqu'à ce que les colonies soient émancipées, et alors la question est devenue académique. La sagesse générale à l'ONU était de donner une définition de l'autodétermination qui ne s'appliquait qu'aux peuples coloniaux.

[Je pense que la contribution la plus importante que j'ai apportée à la Déclaration a été l'inclusion des droits économiques et sociaux. N'oubliez pas qu'en 1948, les droits économiques et sociaux étaient considérés comme du pur socialisme. En 1948, *le Montreal Star* a publié un éditorial sur la Déclaration intitulé « Les droits humains et le papier rose ».

## **JH AUTOBIOGRAPHIE pp.29**

Il était typique de Mme Roosevelt de vouloir que le comité de rédaction [de la DUDH] commence à travailler immédiatement et elle nous a invités, ses deux collègues [P.C. Chang de Chine et Charles Malik du Liban] et moi-même, à la rencontrer dans son appartement de Washington Square le dimanche suivant l'ajournement.

Il est rapidement devenu évident que cette commission ne rédigerait pas le projet de loi : Chang et Malik étaient trop éloignés dans leurs approches philosophiques pour pouvoir travailler ensemble sur le texte. Les discussions allaient bon train, mais nous n'arrivions à rien. C'est alors que... Chang m'a suggéré de mettre de côté mes autres tâches pendant six mois et d'étudier la philosophie chinoise, après quoi je pourrais peut-être préparer un texte pour la commission. C'était sa façon de dire que les influences occidentales pourraient être trop importantes, et il regardait Malik en parlant. Il avait déjà, au sein de la commission, insisté sur l'importance de la perspective historique... Je ne suis pas allé en Chine et je n'ai pas étudié les écrits de Confucius !

### ***Pp.31-32***

[Je n'étais pas Thomas Jefferson et, bien que juriste, je n'avais pratiquement aucune expérience de la rédaction de documents. Mais comme le Secrétariat avait rassemblé une vingtaine de projets, j'avais quelques modèles sur lesquels travailler. L'un d'entre eux avait été préparé par Gustavo Gutierrez et avait

probablement inspiré le projet de déclaration des droits et devoirs internationaux de l'individu que Cuba avait parrainé lors de la Conférence de San Francisco. Il y avait également des textes préparés par Irving A. Issacs, par le Révérend Wildred Parsons, S.J., par Tollin McNitt et par un comité présidé par le Vicomte Sankey après un débat public mené en Grande-Bretagne par le *Daily Herald*. Une autre avait été préparée par le professeur Hersh Lauterpacht et une autre par H.G. Wells. D'autres encore provenaient de l'American Law Institute, de l'American Association for the United Nations, de l'American Jewish Congress, de la World Government Association, de l'*Institut de droit international* et des éditeurs de Free World... A deux exceptions près, tous ces textes provenaient de sources anglophones et tous de l'Occident démocratique. La documentation que le Secrétariat a rassemblée ex post facto à l'appui de mon projet comprenait des textes extraits des constitutions de nombreux pays. Mais je n'avais pas cela sous les yeux lorsque j'ai préparé mon projet.

[Mon projet comportait 48 articles courts. Quatre principes ont été suggérés pour le préambule : il ne peut y avoir de paix sans respect des droits humains ; l'homme - et j'inclus les femmes dans ce terme - n'a pas seulement des droits, il a des devoirs envers la société dont il fait partie; il est citoyen non seulement de son État mais du monde ; il ne peut y avoir de liberté ni de dignité humaine sans abolition de la guerre et de la menace de la guerre. Le seul de ces principes qui a été repris dans le texte de la Déclaration universelle est celui qui dit que le respect des droits humains est le fondement de la paix.



## QUIZ SUR LES FAITS *INTÉRESSANTS*

1. **VRAI OU FAUX** : Le 10 décembre 1948, la troisième Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration par 48 voix contre zéro et 8 abstentions émanant de l'URSS, de la République socialiste soviétique d'Ukraine (RSSU), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (RSSB), de la Yougoslavie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Arabie Saoudite et de l'Afrique du Sud. Le Honduras et le Yémen étaient absents lors du vote.
  
2. **VRAI ou FAUX** : Eleanor Roosevelt a été la seule femme à participer à la rédaction de la DUDH.
  
3. **VRAI ou FAUX** : La DUDH ne contient pas d'article distinct stipulant que les droits humains s'appliquent également aux peuples des colonies. Plusieurs États ont fait valoir que la déclaration générale contre la discrimination suffisait à garantir les droits des colonisés. D'autres n'étaient pas d'accord, en particulier les pays du bloc communiste, notamment la Yougoslavie, qui ont proposé un article distinct.

4. **VRAI ou FAUX** : La Syrie, l'Égypte, l'Arabie Saoudite, le Pakistan et l'Afghanistan figuraient parmi les États qui se sont opposés à l'incorporation du droit à la sécurité sociale, à l'éducation, au libre choix de l'emploi et à un niveau de vie suffisant dans la Déclaration.
  
5. **VRAI ou FAUX** : Les pays d'Afrique et d'Asie étaient largement sous-représentés au sein des Nations Unies lors de la rédaction de la Déclaration.

## NOTES



## FEUILLE DE RÉPONSE

1. **VRAI** : Aucun pays n'a voté contre la déclaration. Les pays qui se sont abstenus ont participé et coopéré aux différentes étapes de la procédure de rédaction. Les pays soviétiques se sont abstenus parce qu'ils estimaient que la DUDH n'allait pas assez loin dans la condamnation du nazisme et du fascisme. L'Arabie Saoudite s'est abstenue en raison de la formulation de l'article 16 sur l'égalité des droits en matière de mariage et en raison de l'article 18, qui donne aux personnes le droit de changer leurs croyances religieuses, malgré le fait que d'autres pays à forte population musulmane comme la Syrie, l'Iran, la Turquie et le Pakistan aient voté en faveur de la déclaration. L'Afrique du Sud s'est abstenue de voter parce que le document serait utilisé pour condamner l'apartheid et la discrimination raciale.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Pour plus d'informations, consultez le site :  
[https://ccnmtl.columbia.edu/projects/mmt/udhr/udhr\\_general/drafting\\_history\\_10.html#:~:text=The%20Third%20General%20Assembly%20adopted,Saudi%20Arabia%20and%20South%20Africa.](https://ccnmtl.columbia.edu/projects/mmt/udhr/udhr_general/drafting_history_10.html#:~:text=The%20Third%20General%20Assembly%20adopted,Saudi%20Arabia%20and%20South%20Africa.)  
<https://homework.study.com/explanation/who-voted-against-the-universal-declaration-of-human-rights.html>



2. **FAUX** : Eleanor Roosevelt, ancienne première dame des États-Unis et présidente de la Commission des droits humains des Nations Unies, était la femme la plus présente au sein du comité de rédaction, mais elle n'était pas la seule à y participer. Selon Rebecca Adami, « trois déléguées non occidentales ont eu une influence particulièrement forte sur la Déclaration... Il s'agit de Minerva Bernardino de la République Dominicaine, Hansa Mehta de l'Inde et Begum Shaista Ikramullah du Pakistan ». <sup>7</sup>
- a. **Hansa Mehta a été** déléguée à la Commission des droits humains des Nations Unies de 1947 à 1948. Elle s'est battue pour les droits des femmes en Inde et à l'étranger et on lui doit la modification de la formulation de l'article 1 de la DUDH, qui est passée de « Tous les hommes naissent libres et égaux » à « Tous les êtres humains naissent libres et égaux ».
- b. **Minerva Bernadino**, originaire de la République Dominicaine, était une

---

<https://opil.ouplaw.com/display/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e887>

<sup>7</sup> Voir [The role of women in shaping the Universal Declaration of Human Rights | OHCHR](#)

dirigeante diplomatique du mouvement féministe en Amérique latine et dans les Caraïbes. Elle a non seulement été l'une des signataires de la DUDH en 1948, mais elle a également fait pression pour que la phrase « égalité des hommes et des femmes » soit incluse dans le préambule, parmi d'autres changements.

- c. **La Bégum Shaista Ikramullah était** une déléguée pakistanaise à la troisième commission des Nations Unies et membre du premier parlement du Pakistan nouvellement indépendant. Elle a fait pression pour que la DUDH contienne des articles et une formulation mettant l'accent sur la liberté, l'égalité et le choix, afin de lutter contre les mariages d'enfants et les mariages forcés.<sup>8</sup>

- 3. **VRAI** : Il n'y a pas d'article distinct. Il y a cependant eu une tentative de la part de « [l]a délégation yougoslave, [qui] a proposé d'ajouter à la Déclaration un article distinct stipulant que "les droits proclamés dans la présente Déclaration s'appliquent également à toute personne appartenant à la population des

---

<sup>8</sup> Ibid

territoires sous tutelle et des territoires non autonomes (307/Rev.1 /Add.1)» «...[Note de bas de page 20 Chapitre 3 : « Les autres nations qui ont voté pour l'article séparé étaient le Pakistan, le Pérou, la Pologne, l'Arabie Saoudite, la Syrie, l'UKSSR, l'URSS, le Yémen, la Yougoslavie, la BSSR, la Tchécoslovaquie, l'Éthiopie, Haïti, l'Inde, l'Iran...] ». <sup>9</sup>

Cependant, « [l]a délégation britannique a proposé de reformuler l'article yougoslave en tant que deuxième clause de l'article 2 [non-discrimination], "rétrogradant" de fait les préoccupations relatives aux colonies... L'AGNU [Assemblée générale des Nations Unies] a voté en faveur de la proposition britannique par 29 voix contre 17, avec 10 abstentions. En conséquence, la "phrase d'universalité" égyptienne n'a pas pu faire l'objet d'un article distinct, bien qu'elle figure toujours dans le texte opérationnel de la DUDH en tant que deuxième clause de l'article 2». <sup>10</sup>

---

<sup>9</sup> Johannes Morsink, *The Universal Declaration of Human Rights: Origins, Drafting, and Intent* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1999), p.98 (Footnote 20 p.354)

<sup>10</sup> Susan Waltz, "Universal Human Rights : The Contribution of Muslim States", 26 *Human Rights Quarterly*, no.4 (2004) : 830  
Waltz note également que « le représentant égyptien, Omar Loufti, qui a fait valoir qu'il était "essentiel que la Déclaration précise qu'elle s'adresse aux nations et aux peuples qui ne sont pas autonomes ou qui sont sous tutelle" ... [et] a également proposé une formulation qui présente l'affirmation la plus directe de l'universalité de la DUDH : les

4. **FAUX** : « Le délégué syrien Abdul Kayaly a proposé que l'article 22 de la DUDH exprime les préoccupations relatives à la sécurité sociale en termes plus larges de justice sociale. [Jamil Murad] Baroody, pour l'Arabie Saoudite, a ajouté que la proposition syrienne était conforme à la loi islamique. Il informe ses collègues de la Troisième Commission que les populations musulmanes bénéficient d'une sécurité sociale grâce à des institutions telles que la Zakat et le Waqf, qui sont différentes des programmes d'assistance sociale courants en Occident, mais non moins efficaces. Ces institutions islamiques, a-t-il affirmé, « sont non seulement l'équivalent d'un système de sécurité sociale, mais leur mécanisme est plus simple, leur administration moins coûteuse et leur efficacité a résisté à l'épreuve de quatorze siècles ».... La proposition syrienne a été au cœur du débat sur cette question et a reçu un soutien considérable de la part de divers milieux, mais elle n'a finalement pas été intégrée dans le texte final de la DUDH. Bien que la proposition musulmane spécifique n'ait pas été acceptée, les délégations musulmanes ont généralement apporté un

---

droits consacrés par la Déclaration s'appliquent "aussi bien aux peuples des États membres eux-mêmes qu'aux peuples des territoires placés sous leur juridiction" » : 829



soutien fort aux articles élaborant les droits socio-économiques.<sup>11</sup>

5. **VRAI** : «...dans les années 1940, certaines des nations rédactrices les plus importantes avaient encore leurs empires coloniaux. La Déclaration a été rédigée à une époque où ces empires commençaient à se désagréger. Deux des rédacteurs les plus influents, [Charles] Malik du Liban et [Carlos P.] Romulo des Philippines, venaient de pays qui avaient obtenu leur indépendance en 1946... La Syrie a également adhéré à la Déclaration cette année-là. En 1947, l'Inde, la Birmanie, le Pakistan et, en 1948, Ceylan ont obtenu leur indépendance. L'Inde et le Pakistan ont joué un rôle actif dans la rédaction du projet. La République populaire de Chine n'a été créée qu'en 1949, ce qui signifie que les grands talents de P.C. Chang, qui ont contribué à façonner la Déclaration, ont été utilisés au nom du gouvernement déclinant de Chiang Kai-Shek plutôt que pour exprimer les souhaits du nouveau régime communiste. La même année, l'Indonésie obtient son indépendance des Pays-Bas. D'autres pays asiatiques, comme le Laos, le Cambodge et le Viêt Nam, n'ont obtenu leur indépendance de la France qu'en 1954. Aucun de ces pays asiatiques n'a donc été directement représenté dans le processus de rédaction.

---

<sup>11</sup> Waltz, 826



Quant à l'Afrique, seules quatre nations de ce continent ont participé au processus [Note de bas de page 11 Chapitre 3 : "L'Égypte, l'Éthiopie, l'Union sud-africaine et le Liberia"] ». <sup>12</sup>

## RESSOURCES SUPPLÉMENTAIRES

Adami, Rebecca. *Women and the Universal Declaration of Human Rights*. NY, NY: Routledge, 2019.

"Canadian Museum for Human Rights Story: Protection of human rights A Universal Commitment: The people of the Universal Declaration of Human Rights"  
February 23, 2021

<https://humanrights.ca/story/universal-commitment>  
(accessed November 27<sup>th</sup>, 2023).

"Equitas: Drafting the Universal Declaration of Human Rights. Johan Peters Humphry-Canada Co-founder of Equitas" (accessed November 30<sup>th</sup>, 2023).

<https://equitas.org/jphumphrey-drafting-the-universal-declaration-of-human-rights/>

Humphrey, John P. *Human Rights and the United Nations: a great adventure*. Dobbs Ferry, NY: Transnational Publishers, INC, 1984.

---

<sup>12</sup> Morsink, 96 (note de bas de page 11 p.353).

Pirbhai, M. Reza. 'From Purdah to Parliament' The Twentieth Century According to Shaista Ikramullah. *Hawwa: Journal of Women of the Middle East and the Islamic World*. 14. 10.1163/15692086-12341312. (2016).

“Universal Declaration of Human Rights (1948), Drafting History”  
<https://research.un.org/en/undhr/draftingcommittee>  
(accessed November 27<sup>th</sup>, 2023).

Waltz, Susan. “Reclaiming and Rebuilding the History of the UDHR,” *Third World Quarterly*, no.3 (2002): 437-448.

Waltz, Susan. “Universalizing Human Rights: The Role of Small States in the Construction of the Universal Declaration of Human Rights. *Third World Quarterly*, no.1 (2002): 44-72.

# equitas

éduquer. habiliter. changer.



equitas